

Session criminelle ordinaire/Déclarée coupable de trafic et d'exploitation d'enfant

Chantal Dahoue prend 10 ans de réclusion criminelle

E. NDONG-ASSEKO

Libreville/Gabon

C'EST avec l'affaire Ministère public et Mlle Judith Senou contre Dame Chantal Dahoue portant sur les crimes de « *trafic et exploitation d'enfants* » que s'est ouverte hier, au Palais de justice de Libreville, la première session criminelle ordinaire de la Cour d'appel judiciaire de Libreville au titre de l'année 2018-2019.

Placée sous mandat de dépôt depuis le 17 juillet 2018, l'accusée, de nationalité gabonaise, exerçant le commerce de vente d'arachides, qu'assistait son conseil, Me Larissa NOUNGUI KOUNMANGOYE, tout au long de l'instruction à la barre menée, tour à tour, par le président de cette session criminelle, Paulette AKOLLY, et le Ministère public, représenté par Armel BOULÉ, a tenté de se défendre en répondant dans un français approximatif - l'intéressée n'a pas fait des études - aux accusations portées contre elle.

Car, c'est bien elle qui, en décembre 2017, avait fait entrer en territoire gabonais, la jeune Judith Senou (depuis son Bénin natal, par bateau) pour venir tra-



Dame Chantal Dahoue et son conseil Me Larissa NOUNGUI KOUNMANGOYE.

vailler à son compte, en vendant à la sauvette les cuvettes d'arachides à la gare routière de Libreville, comme expliqué dans l'arrêt de renvoi lu à l'audience.

Et c'est justement à la gare routière que la brigade des mœurs de la police va interpellé, le 12 juillet 2018, la jeune Judith Senou écoutant les arachides, avant de saisir sa tutrice, Chantal Dahoue au quartier Mindoubé.

A cette dernière, la présidente de la Cour criminelle a rappelé les dispositions légales condamnant en République gabonaise le trafic et l'exploitation des enfants, notamment l'article 20 de la loi 9/2004 relatif à ces infractions, ainsi que les sanctions encou-

vrues pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison et à une amende comprise entre 1 million et 1 million 500 000 francs d'amende.

THÈSE NE TENANT PAS LA ROUTE • Durant l'interrogatoire à la barre, Dame Dahoue n'a eu de cesse d'expliquer qu'agée de 17 ans, la jeune Senou qui, du reste, est sa belle-sœur, avait vu ses études interrompues au Bénin. Elle s'est donc proposée de l'amener au Gabon, afin qu'elle l'aide dans son commerce, et qu'en contrepartie, elle devait lui trouver les moyens financiers pour reprendre ses études au Bénin.

Pour la présidente de la Cour criminelle, cette thèse ne tient pas la route, vu que l'accusée a ses cinq enfants



La Cour criminelle présidée par Mme Paulette Akolly (au centre).

qui étudient tous (dont trois au Bénin, le premier étant à l'Université), tandis que la fille d'autrui est utilisée à vendre des arachides à son profit : « *Mme Dahoue, le matin, vos enfants prennent des cartables pour aller apprendre, quand celle-là, elle, prend des cuvettes d'arachides pour aller vendre au marché* ».

Et quel est l'âge réel de Judith Senou ? La victime (qui, depuis, a été recueillie par le foyer "Arc-en-ciel" de la vallée Sainte Marie) parle de 16 ans, quand l'assistante sociale lui donne 15 ans, tandis que l'accusée pense qu'elle a 17 ans. Qui croire ?

Le Parquet général, dans ses réquisitions, est longuement revenu sur les lois

gabonaises qui répriment non seulement le trafic des enfants mais également leur exploitation. Pour le Ministère public, les infractions étant constituées, la Cour ne devrait avoir aucun mal à retenir l'accusée dans les liens de la prévention. En répression, il a requis qu'une peine de 10 ans lui soit infligée ainsi qu'une amende de 10 millions de francs ; et que l'accusée soit également frappée d'une interdiction de séjour au Gabon de 10 ans.

DIVERSES INTERPRÉTATIONS • Dans sa plaidoirie, Me Larissa NOUNGUI KOUNMANGOYE a noté les insuffisances émaillant la procédure, notamment « *l'absence dans le dossier d'un certificat d'âge appa-*

rent » nécessaire pour déterminer l'âge exact de la victime.

En effet, la petite Senou ne dispose d'aucun document d'état-civil pour établir son âge précis. Et cela a constitué un élément susceptible de diverses interprétations. Dont par exemple l'application de l'article 178 du Code de travail qui fixe à 16 ans l'interdiction pour les enfants de travailler au Gabon.

Sur l'infraction de « *trafic* », l'avocate a fait la démonstration qu'il n'en est rien, et que c'est avec le consentement de ses parents que la petite Senou est au Gabon. « *La jeune Senou a été traitée comme un enfant de la maison, n'ayant pas subi d'actes de maltraitance ; qu'au contraire, ma cliente a essayé d'offrir à sa belle-sœur une porte de sortie en l'amenant au Gabon pour lui trouver de l'argent en contrepartie d'une aide avant de regagner son pays. Où est l'exploitation ?* »

Elle devait également solliciter de la Cour qu'elle tienne compte de ce que sa cliente, aujourd'hui incarcérée, a deux enfants en bas âge dont un de deux ans.

Elle n'a pas été suivie, la Cour ayant condamné Chantal Dahoue à 10 ans de réclusion criminelle.

Audience de la Cour de cassation pour examiner la requête du conseil de Blaise Wada

Rendez-vous le 12 avril pour le verdict

JNE

Libreville/Gabon

LA Cour de cassation a tenu une audience publique hier, au Palais de justice de Libreville, pour examiner le pourvoi en cassation formé devant elle par le conseil de Blaise Wada.

A l'entame de la séance, la juridiction suprême, dirigée par son premier président, Jean-Jacques OYONO, a déclaré « *recevables la requête et les moyens de pourvoi en cassation* » introduits par les avocats de l'ancien coordonnateur général de l'UCET (Unité de coordination des études et des travaux) pour casser la décision de la Cour criminelle spéciale (CCS) condamnant leur client, le 26 avril 2018, à 20 ans de réclusion pour détournement de deniers publics. La Cour de cassation a justifié cette recevabilité par le fait que le dossier a respecté les délais légaux prévus par le Code de procédure pénale.

Elle a ensuite laissé à chaque partie le soin de venir soutenir à la barre ses moyens de défense. L'Agence judiciaire de l'État (qui représente les intérêts

du Gabon) et les ministères du Budget et des Travaux publics (qui ont compétence dans ce dossier) étaient absents dans la salle d'audience, alors que l'affaire est affichée au rôle depuis une semaine. Ils ont donc privé la Cour de cassation et le public présent dans la salle d'audience de leur argumentaire juridique dans cette affaire.

ARGUMENTAIRE • Seul donc Martial DIBANGOYI LOUNDOU, avocat de Blaise Wada, s'est plié à cet exercice. Il a d'abord déploré l'absence de l'État gabonais et de ses avocats dans la salle. Cette absence, a-t-il insisté, le conforte dans l'idée que ce dernier n'a jamais porté plainte contre Blaise Wada, parce que n'étant pas concerné par les poursuites contre son client qui, a-t-il affirmé, a été arrêté sur « *dénonciation* ».

Me DIBANGOYI LOUNDOU a ensuite déclaré qu'il s'en tenait à sa requête et à ses mémoires ampliatifs formés devant la Cour de cassation. Dans ce dossier, il a dénoncé l'insuffisance des motifs.

La CCS, a poursuivi l'avocat, n'a pas suffisamment motivé l'arrêt soutenu de la condamnation et l'inculpa-



Blaise Wada sera fixé sur son sort le 12 avril prochain.

tion de son client sur la base du crime de détournement de deniers publics. Il a également relevé qu'il y a contrariété des motifs, parce que la juridiction d'exception a évoqué la question de la corruption passive pour revenir sur le crime de détournement de deniers publics, alors que ces deux infractions sont distinctes.

Bref, pour Martial DIBANGOYI LOUNDOU, aucune disposition ne conférait à la CCS des prérogatives lui permettant de se substituer à la Cour des comptes, aux magistrats financiers et aux ministères concernés dans le cadre des poursuites.

Il revient maintenant à la



Me DIBANGOYI LOUNDOU défendant son dossier devant la Cour de cassation.

Cour de cassation, non de trancher le fond, mais à dire, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont déférées, si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle va rendre sa décision le 12 avril prochain. Dans cette affaire, la Haute juridiction peut confirmer la décision prise par la CCS. Dans ce cas, la condamnation de l'ancien coordonnateur général de l'UCET deviendra définitive.

MISSION • Elle peut aussi casser cet arrêt. Dans ce cas, un nouveau procès sera organisé par une Cour criminelle spéciale recomposée. Cela veut dire que la juge Paulette Akolly et ses

quatre assesseurs, qui avaient condamné Blaise Wada le 26 avril 2018, seront disqualifiés en cas de nouveau procès. C'est d'ailleurs pour prévenir ce genre de situation que le décret qui crée la CCS a prévu des membres titulaires et des suppléants. Ce sont donc ces derniers qui prendraient le relais si jamais Blaise Wada devait de nouveau comparaître. Dans l'attente d'un éventuel nouveau procès, l'intéressé resterait-il en prison, ou alors pourrait-il bénéficier d'une liberté provisoire ? Là est toute la question.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile,

commerciale, sociale et pénale. Elle est investie de la mission de cassation. A ce titre, elle « *contrôle l'exacte application du droit par les tribunaux et les Cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi* ». Ces arrêts sont revêtus « *de l'autorité absolue de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est par voie de rétractation ou de la rectification pour erreur matérielle* ».

Commencé le 15 mars 2018, le procès intenté par le Ministère public et l'État gabonais contre Blaise Wada a pris fin le 26 avril, avec la condamnation de l'intéressé à 20 ans de prison pour détournement de deniers publics, au paiement à l'État gabonais de la somme de 2,765 milliards de francs (correspondant au 1,765 milliard de francs qu'il a détourné et un milliard de francs de dommages et intérêts) et au rapatriement des fonds qu'il a placés hors du Gabon.

Le prisonnier Wada est également déchu de ses droits civiques et tous ses biens, notamment immeubles et argent dans ses comptes en banques, qui sont saisis.